



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMURFIT WESTROCK

Chemin de la procession
08300 Rethel

Références : E1 - EIPdV/DeF - n° 25/559
Code AIOT : 0005701215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement SMURFIT WESTROCK implanté ZI DE L'ETOILE Rue Henri Bauchet BP 5109 08300 Rethel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre de l'action nationale 2025 de prévention des risques incendie liés aux travaux par points chauds.

Le référentiel d'inspection est l'arrêté du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT WESTROCK
- ZI DE L'ETOILE Rue Henri Bauchet BP 5109 08300 Rethel
- Code AIOT : 0005701215
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Smurfit Westrock, sur le site de l'Etoile à Rethel, fabrique et transforme des cartons ondulés. Les installations sont soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2445 de la nomenclature des ICPE (transformation du papier, carton).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.1	Sans objet
2	Travaux	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Risques accidentels
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les zones à risques sont recensées dans le plan ETARE. Chaque zone à risque est identifiée sur un plan des installations. Des photographies des zones sont également à disposition, ainsi qu'une description de la nature du risque et des prescriptions à respecter dans ces zones, incluant par exemple le port de certains EPI, l'interdiction de travaux sans permis spécifiques, l'interdiction de fumer, etc. Des affichages se trouvent à l'entrée des zones précitées pour rappeler les risques spécifiques et les mesures de préventions spécifiques correspondants.</p> <p>L'exploitant respecte la prescription.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.13
Thème(s) : Actions nationales 2025, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de prévention à destination de toutes les entreprises extérieures intervenant sur site. Ce plan de prévention permet notamment d'établir : <ul style="list-style-type: none">- les responsabilités de chacun ;- les risques liés aux interventions prévues, et les moyens de prévention spécifiques correspondants ;- les consignes de sécurité communes à tous, dont l'interdiction de fumer sur site ;- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours ;- le matériel à disposition ;- les modalités de contrôle de la bonne réalisation des travaux. Le plan de prévention est signé par l'exploitant et par l'entreprise extérieure. Chaque intervenant de l'entreprise extérieure est formé aux risques sur site, en amont, et doit signer le plan de prévention. S'il est nécessaire d'effectuer des travaux par points chauds, la procédure de l'exploitant prévoit d'émettre un permis spécifique. Ce permis de travaux par points chauds (auss appelé permis feu) permet : <ul style="list-style-type: none">- d'établir la zone et la nature de l'intervention ;- d'encadrer les horaires d'intervention ;- de définir les mesures à mettre en place pour garantir la sécurité des personnes et des installations. La procédure de l'exploitant prévoit d'arrêter les travaux par points chauds au moins 2h avant le

départ de l'entreprise extérieure. Cela permet notamment de mettre en place plusieurs rondes de surveillance de la zone de travaux, notamment à +60 min et +90min après la fin des travaux par points chauds.

Seule 4 personnes de l'entreprise Smurfit Westrock sont habilitées à signer le permis de travaux par points chauds (responsable maintenance, adjoint au responsable maintenance, préventrice sécurité et directeur de production). Ces permis sont donnés pour une durée d'une journée maximum. Si l'émetteur (membre autorisé à signer les permis feu) change au cours des travaux, la procédure prévoit qu'un nouveau permis feu soit signé.

Lorsque des travaux par points chauds doivent être effectués par les équipes de l'exploitant, ils se font majoritairement dans l'atelier de maintenance, où le permis feu n'est pas nécessaire. Si les équipes de maintenance doivent agir en dehors de leur atelier, un permis feu identique à celui des entreprises extérieures est établi.

Par sondage, deux permis feu ont été consultés, datant du mois de juillet et du mois d'août 2025. Bien qu'il y ait eu une erreur dans la version utilisée du document, les informations nécessaires étaient indiquées sur le permis.

L'exploitant est en cours de digitalisation des plans de prévention et des permis spécifiques. La digitalisation via un logiciel permet de n'oublier aucune étape dans l'élaboration des permis puisque si tout n'est pas complété, le permis ne peut pas être édité.

L'exploitant respecte la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite